



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 183 – 30/09/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 30/09/2024 et le 30/09/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 30/09/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ

n° 2024 CAB/PSI - 156 du **30 SEP. 2024**

**Portant autorisation d'organiser une course d'endurance motos tout terrain intitulée
« Les 6 heures de Hombourg-Budange » les 5 et 6 octobre 2024**

**PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant de monsieur Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2024 CAB/PPA-422 du 26 juillet 2024 portant homologation d'un circuit de moto-cross situé sur le ban de la commune de Hombourg-Budange ;
- VU** le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
- VU** la demande formulée le 6 juillet 2024 par monsieur Jean-Noël GOUX, président du « Thionville Tout Terrain Moto Club - TTTMC », en vue d'être autorisé à organiser une course d'endurance de motos tout terrain intitulée « Les 6 heures de Hombourg-Budange » le dimanche 6 octobre 2024 ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de souscrire une police d'assurance conforme aux prescriptions de l'article L.321-1 du code du sport et l'attestation AXA du 23 juillet 2024 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission départementale de sécurité routière réunie le 24 septembre 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le déroulement de cette manifestation nécessite la publication d'un arrêté préfectoral ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Thionville Tout Terrain Moto Club - TTTMC », représentée par monsieur Jean-Noël GOUX (et son co-organisateur M. Norbert WEBER), est autorisée à organiser une course d'endurance motos tout terrain appelée « Les 6 heures de Hombourg-Budange » le dimanche 6 octobre 2024 de 7h00 à 19h00.

Le parcours de 10,5 km se déroule en partie sur le circuit de Hombourg-Budange, homologué par arrêté préfectoral n° 2024 CAB/PPA-422 du 26 juillet 2024 (annexe 1 – 2 pages), et majoritairement sur un circuit d'endurance dans les champs, homologué par arrêté à l'issue de la CDSR, selon le plan joint (annexe 2).

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions des décrets et arrêtés précités,
- des mesures suivantes :

1) de la présence sur le terrain, pendant le déroulement des épreuves :

- a) du docteur Pierre HUNTZINGER, conformément à son engagement du 7 août 2024. En cas de départ du médecin, la manifestation est arrêtée jusqu'à son remplacement ou son retour ;
- b) de deux ambulances de l'association de protection civile de la Moselle, antenne de Marly, présentes en permanence pour l'évacuation des blessés, tant pour les pilotes que les personnes du public, selon l'attestation du 4 juin 2024. La protection civile de Moselle assure un dispositif prévisionnel de secours de douze personnes, en trois groupes de deux répartis sur le circuit et six personnes sur la base médicale ;
- c) d'une ligne téléphonique installée sur place et localisée précisément, réservée au seul usage de l'appel des secours. Son utilisation doit permettre de joindre en permanence le SAMU ou les pompiers ;

Les chemins d'accès des ambulances et des véhicules de secours restent constamment dégagés.

2) que la protection des concurrents soit assurée :

- a) par la présence sur le circuit du directeur de course, monsieur Jean-Philippe JANODET, et de quinze commissaires de piste licenciés, répartis autour du circuit, dotés chacun d'un extincteur, joignables en tout point du circuit et capables de joindre à tout moment les services de secours ;
- b) par la présence en plus sur le circuit de dix bénévoles (marshalls) en appui des commissaires de piste ;
- c) par l'absence de cuves à essence dans l'enceinte du parc des coureurs ;

Une attention toute particulière est portée à la sécurité des commissaires de piste.

3) que la protection du public soit assurée conformément à la réglementation de la fédération française de motocyclisme ;

4) de la présence permanente d'un service d'ordre exceptionnel mis en place par les organisateurs afin de contrôler l'accès du public et des participants aux lieux des épreuves, aux différents emplacements prévus pour les spectateurs, ainsi que l'accès aux différents parkings publics et pilotes. Aucun spectateur n'est autorisé à se rendre sur la piste durant le déroulement des épreuves ;

- 5) l'organisateur veille à faire interdire le stationnement des véhicules le long de la RD918 dans les deux sens de circulation et met en place une signalisation réglementaire et adaptée, mentionnant notamment l'existence d'un parking ainsi que l'itinéraire obligatoire pour y accéder ;
- 6) à l'issue de l'épreuve, deux signaleurs sont positionnés à proximité du parking afin d'assurer la sortie des véhicules et faciliter leur accès à la RD918 ;
- 7) une surveillance et un contrôle sont assurés par la gendarmerie et par les militaires de la COB de GUÉNANGE dans le cadre normal du service et en l'absence de toute autre mission prioritaire ;
- 8) le département de la Moselle prend un arrêté de limitation de vitesse et d'interdiction de stationnement aux abords directs de la manifestation sur la RD918 dans les deux sens de circulation, n° de l'arrêté : 2024-DPAT/T- 144 (annexe 3 – 2 pages) ;
- 9) les avis des services consultés sont joints en annexe 4 qui comprend 4 pages.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de services ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne peut être mise en cause.

Article 4 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Les organisateurs posent des corbeilles de propreté autour des sites d'accueil du public. Des motos ne sont nettoyées qu'avec de l'eau : l'utilisation de produits détergents est strictement interdite. Le nettoyage des lieux et l'enlèvement du fléchage se fait au plus tard 48h après l'épreuve.

Article 5 : L'organisateur est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 6 : L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.

Article 7 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 8 : Nul ne peut, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain peut faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, si besoin, les dégâts commis.

Article 9 : L'organisateur technique, monsieur Jean-Noël GOUX, ou son co-organisateur, Monsieur Norbert WEBER, effectue une reconnaissance du circuit le dimanche 6 octobre 2024, avant les épreuves en vue d'établir une attestation de conformité à retourner immédiatement à la préfecture de la Moselle par courriel à l'adresse :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

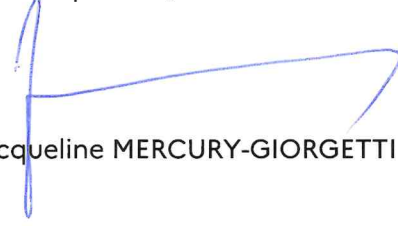
L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le chef de la brigade de gendarmerie de Guénange, chef du service d'ordre agissant par délégation du préfet, et après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection de ceux-ci.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :
<http://www.telerecours.fr>

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le sous-préfet de Thionville, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **30 SEP. 2024**
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par Mme Evelyne HENOT
Evelyne.henot@moselle.gouv.fr
Téléphone 03 87 34 89 46

ATTESTATION DE CONFORMITE
(à retourner à la Préfecture de la MOSELLE par courriel) :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

Concernant le dispositif de sécurité de l'épreuve sportive dénommée :

.....

Date :

Le présent certificat est remis par M., responsable de l'organisation de l'épreuve à M. représentant la C.D.S.R. après vérification ce jour que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur par la réglementation générale en vigueur, les règlements général et particulier de l'épreuve et l'arrêté préfectoral d'autorisation sont effectivement respectés et réalisés.

Les prescriptions énumérées ci-après seront, en outre, impérativement observées :

M., responsable de l'organisation,
signature

ANNEXE 1 (2 pages)

Arrêté

CAB / PPA n° 422
du 26 JUL. 2024

portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross adultes situé sur le ban de la commune de Hombourg-Budange

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 312-6 et R. 331-35 à R. 331-44 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-28 du 29 avril 2024 portant délégation de signature en faveur de madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** la demande du 25 mai 2024 présentée par M. Jean-Noël Goux, domicilié 56, rue des ponts à Kuntzig (57970), président de l'association Thionville Tout Terrain Moto-Club (TTTMC), visant à obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross adultes à Hombourg-Budange ;
- Vu** les avis favorables du maire de Hombourg-Budange ainsi que des services administratifs consultés ;
- Vu** l'attestation de mise en conformité du site de pratique de la fédération française de motocyclisme du 29 mai 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée « manifestations sportives et homologations de circuits » de la commission départementale de sécurité routière émis à l'issue de la visite qu'elle a effectuée sur place le vendredi 12 juillet 2024 à 10h00 ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions imposées à l'exploitant sont respectées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

L'homologation du circuit de motocross adultes implanté sur la commune de Hombourg-Budange au lieu dit "Galgen", exploité par le Thionville Tout-Terrain Moto Club (TTTMC), tel qu'il est décrit sur le plan en annexe du présent arrêté, est renouvelée pour une durée de quatre ans.

Article 2

L'homologation est accordée pour l'organisation des activités suivantes : compétitions, essais et/ou entraînements et manifestations. Elle ne vaut que pour les motos de cross, quads et side-cars. Ces activités se déroulent dans le strict respect des règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de motocyclisme et du règlement établi par l'exploitant du site et toujours en présence d'un membre officiel du TTTMC.

Article 3

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des pilotes et des spectateurs.

Article 4

Le terrain est accessible les jours mentionnés dans le règlement intérieur établi par le TTTMC.

Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste de ceux dont le bruit émis dépasse ces valeurs.

Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet, à sa demande.

Article 5

Le préfet de la Moselle peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

Celle-ci peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audition de l'exploitant, si la commission départementale de sécurité routière constate qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 6

La demande de renouvellement de l'homologation est adressée au préfet de la Moselle deux mois avant la fin de validité de l'homologation, accompagnée d'un dossier comprenant les pièces mentionnées à l'article A. 331-21-2 du code du sport. En cas de modification du circuit, la demande est adressée au préfet dans les meilleurs délais avec un dossier dont le contenu est précisé à l'article A. 331-21-3 du même code.

Une modification de la présente homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse. Elle est accordée après avis, précédé le cas échéant d'une visite sur place, de la commission départementale de sécurité routière.

Article 7

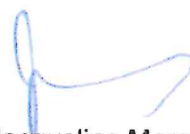
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le recours au tribunal administratif peut être déposé, dans les mêmes conditions de délai, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 8

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Moselle et le maire de Hombourg-Budange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du TTTMC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

26 JUIL, 2024

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

PLAN No. 1



ARRETE DEPARTEMENTAL TEMPORAIRE N° 2024 – DPAT / T-144

portant réglementation temporaire de la circulation routière
sur la Route Départementale n° 918
sur le ban communal de HOMBOURG-BUDANGE

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 411-29 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982, complétant et modifiant la loi n° 82-213
du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I ;

VU l'arrêté du Président du Département portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par le Thionville Tout Terrain Moto Club ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de prescrire des
mesures propres à réguler le trafic sur la Route Départementale n° 918 aux abords du
circuit, dans le cadre des épreuves d'endurance de Moto-Cross "Les Six Heures de
Hombourg-Budange" organisées sur le circuit de HOMBOURG-BUDANGE, le dimanche 6
octobre 2024 ;

SUR proposition du Directeur Adjoint en charge de l'Exploitation Routière ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des épreuves d'endurance de Moto-Cross organisées sur le circuit de
HOMBOURG BUDANGE :

- Le vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 70 km/h sur la R.D. 918, hors
agglomération, dans les deux sens de circulation, du P.R. 15 + 270 (panneaux
d'agglomération HOMBOURG-BUDANGE) au P.R. 16 + 300, le dimanche 6 octobre 2024
de 7h00 à 20h00.

- Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit le long de la R.D. 918
du P.R. 15 + 270 au P.R. 16 + 300 de chaque côté de la route, le dimanche 6 octobre 2024
de 7h00 à 20h00.

.../...

ARTICLE 2 :

La signalisation des prescriptions visées à l'article 1 ci-dessus, sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur à la diligence des organisateurs de la manifestation, conformément au plan de pose validé par le Département – UTT de THIONVILLE.

ARTICLE 3 :

Mme le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires ;
M. le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz ;
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Metz ;
M. le Président du Thionville Tout Terrain Moto Club à Thionville ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THIONVILLE et au Maire de la Commune de HOMBURG-BUDANGE, pour information.

METZ, le 06 / 09 / 2024

Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes et de la Maintenance



Bénédicte HILT

ANNEXE 4 (4 pages)



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Moselle

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Metz, le 17/09/2024

Pôle politique sportive
Réglementation et protection des usagers
des activités physiques et sportives

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Affaire suivie par :
Dominique PUJOS
Tél : 06 28 61 94 36 – 03 55 00 41 94
Courriel : dominique.pujos@ac-nancy-metz.fr

Monsieur le Préfet
de la Moselle
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité Intérieure

À l'attention de Madame E. HENOT

N/REF. : DP n° 240.

Objet : Manifestation intitulée « Endurance Tout Terrain - Les 6 Heures de Hombourg- » organisée par l'Association « Moto Club Tout Terrain Thionville » le 6 octobre 2024.

En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que l'Association « Moto Club Tout Terrain Thionville » est affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme. Par ailleurs, cette manifestation est inscrite au calendrier officiel 2024 de la Ligue Motocycliste du Grand-Est.

En conséquence, j'émet, pour ce qui me concerne, un **avis favorable** à l'organisation de cette manifestation sous réserve :

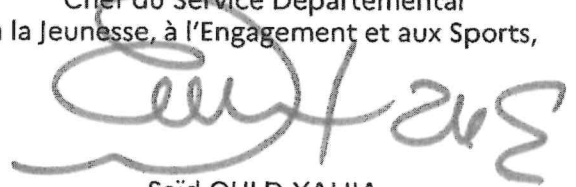
- de la délivrance par la Fédération Française de Motocyclisme du visa autorisant l'épreuve ;
- du respect de l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- sous réserve de l'homologation du circuit ;
- de la présentation par l'organisateur de l'attestation d'assurance qui couvre les participants, les préposés et les organisateurs en responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L321-1 du code du sport ;
- de la présentation par les non licenciés d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la moto en compétition datant de moins d'un an au jour de l'épreuve conformément à l'article L.231-3 du code du sport ;
- de la mise à disposition d'un local approprié au contrôle antidopage éventuel (alinéa 1 de l'article R.232-48) et de la présence d'un délégué fédéral (alinéa 2 de l'article R.232-48) dans le cadre des contrôles anti-dopage dont il est fait mention à l'article L.232-13 du code du sport ;

1/2

- des dispositions concernant l'encadrement médical ;
 - la présence au minimum d'un médecin ;
 - la présence obligatoire de deux véhicules de type B (centre de réanimation mobile) avec le matériel et le personnel nécessaire ;
 - la présence d'équipes de secouristes (dont le médecin responsable définit le nombre), réparties sur le circuit.
- des dispositions prises par l'organisateur concernant la protection du public ;
- du respect strict des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la Fédération Française de Motocyclisme, en particulier :
 - la présentation par les pilotes du permis de conduire moto ou certificat d'aptitude au sport motocycliste (CASM).
 - le respect des équipements de sécurité par les pilotes : casque homologué avec fixation par jugulaire, les visières ne doivent pas être parties intégrantes du casque, vêtement couvrant bras et torse, pantalon et gants en matière résistante (équivalent 1,5 mm de peau de vache), bottes en cuir ou en matière équivalente.

J'attire votre attention sur le fait que l'arrêté n° 2020 CAB/PSI – 52 du 15 juillet 2020 portant homologation du circuit de moto-cross, situé sur le ban de la commune de Hombourg-Budange indique, dans l'article 1, que l'homologation du circuit dénommé « Circuit Charles de Mortemart » est accordée pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 14 juillet 2024, alors que la manifestation a lieu le 6 octobre 2024.

Par Délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Service Départemental
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,



Saïd OULD-YAHIA



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de Moselle**

Metz, le

23 SEP. 2024

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Nature et Prévention des Nuisances

L'unité NPN

à

Affaire suivie par : Quentin Nieporowski
Tél. : 03 87 34 33 77
Mél. : ddt-sabe-npn@moselle.gouv.fr

Préfecture de la Moselle

OBJET : Évaluation des incidences Natura 2000 des 6 heures de Motocross à HOMBOURG-BUDANGE

REFER : Saisine via plateforme SIMS du 28 août 2024

Par la saisine via la plateforme SIMS du 28 août 2024, vous avez sollicité l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Moselle sur le volet évaluation des incidences Natura 2000 concernant la manifestation citée en objet, prévue le 05 et le 06 octobre 2024 à HOMBOURG-BUDANGE.

La manifestation a lieu en partie sur le circuit de Hombourg-Budange, qui a déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 lors de son homologation. En outre, le parcours hors circuit de la manifestation et ses abords directs sont éloignés de tout périmètre d'un site Natura 2000.

Ainsi cette manifestation n'appelle pas d'autres observations de la part de la DDT au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000.

La cheffe du service Aménagement,
Biodiversité, Eau

Aurélien Couture

- ✓ L'avis a été rendu au service instructeur.
- les préavis demandés aux services internes ont été rendus

Date de rendu de l'avis : 13 septembre 2024



Par : Serena VICARI

EDBR - Gendarmerie

Contenu de l'avis

 Avis favorable

“

Cette manifestation ayant un caractère de compétition, les signaleurs prévus devront impérativement être mis en place.

Afin de garantir la sécurité de la manifestation, l'organisateur veillera à faire interdire le stationnement des véhicules long de la RD 918 dans les deux sens de circulation et mettra en place une signalisation réglementaire et adaptée.

Dans le cadre des mesures de sécurité vigipirate, il devra être mis en place des dispositifs lourds tels que blocs de béton aux endroits des files d'attente et rassemblement de personnes. Aussi, tout comportement suspect ou découverte de colis devra être signalé aux forces de l'ordre.

En raison de la nature de la manifestation, aucun service spécifique ne sera assuré par la gendarmerie.

”



Pièce(s) jointe(s)

Aucune pièce jointe

[Haut de page](#)



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision n° 24.16.570.012.1 du 26 septembre 2024
autorisant la société RESEDA à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur**

**Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée, relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé, notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2013 modifié, relatif aux compteurs d'énergie électrique active, notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2023-94 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe GRANDJEAN responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

Vu la décision n°23.16.110.002.1 du 24 juillet 2023 portant attribution de la marque d'identification RE-57 à la société RESEDA sise au 2bis, rue Ardant du Picq à METZ (57000) pour son activité de vérification périodique de compteurs d'énergie électrique active ;

Vu la décision n°23.16.570.001.1 du 24 juillet 2023 portant agrément de la société RESEDA pour le contrôle en service des compteurs d'énergie électrique active ;

Vu la demande de la société RESEDA sise au 2bis, rue Ardant du Picq à METZ (57000), en vue d'être autorisée à utiliser la procédure de contrôle en service des compteurs d'énergie électrique active qu'elle détient, procédure prévue par l'article 25 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé ;

Vu le système qualité mis en place par la société RESEDA pour la réalisation du contrôle en service des compteurs d'énergie électrique active qu'elle détient ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est,

DECIDE

Article premier :

La société RESEDA sise au 2bis, rue Ardant du Picq à METZ (57000), est autorisée à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur pour les compteurs d'énergie électrique active qu'elle détient.

La société RESEDA ne pourra conserver le bénéfice de cette autorisation que si elle obtient, avant le 24 juillet 2026, l'accréditation par le COFRAC, accréditation prévue à l'article 26 de l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé, et à l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure.

L'échéance du 24 juillet 2026 est celle fixée également dans la décision n°23.16.570.001.1 du 24 juillet 2023 susvisée.

Article 2 :

Les périodicités de vérification, les régimes d'erreurs, les examens et essais métrologiques, les modalités de recours aux méthodes statistiques et d'information de l'autorité compétente en métrologie légale, sont identiques à ceux prévus par l'arrêté du 1^{er} août 2013 susvisé, pour la vérification périodique.

Article 3 :

Cette décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société RESEDA à ses obligations réglementaires.

Article 4 :

La marque d'identification que l'organisme doit apposer lors des vérifications périodiques est la marque RE-57 attribuée par décision du 24 juillet 2023 du préfet de la Moselle.

Article 5 :

Toute modification concernant les éléments du dossier d'autorisation doit être communiquée à la Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la

région Grand Est par courrier à l'adresse suivante 6, rue Gustave-Adolphe Hirn 67085 Strasbourg Cedex ou par courriel à l'adresse : ge.polec@dreets.gouv.fr.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle et la Directrice de la DREETS de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 26 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie.



Philippe GRANDJEAN



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2024-A-45

Du 26 SEP. 2024

portant délégation de signature à M. Jacques Banderier
sous-préfet de Sarreguemines par intérim

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL 2024-A-44 du 25 septembre 2024, portant nomination de M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarreguemines par intérim;
- VU** la décision préfectorale du 20 juin 2018 chargeant Mme Christine Bour, attachée d'administration, des fonctions de secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarreguemines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Jacques Banderier, sous-préfet de Sarreguemines par intérim, pour l'ensemble des communes de cet arrondissement, en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Administration générale

1.1 Réglementation de la circulation :

Autorisation préalable de faire procéder à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule (article L.325-1-2 du code de la route) ;

1.2 Réglementation générale :

a) Manifestations

- ☐ délivrance des récépissés de déclaration,
- ☐ délivrance des récépissés de déclaration pour le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation, à l'exception des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- ☐ prescription de mesures réglementaires concernant la circulation à l'occasion des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (article R.331-11 du code du sport),

b) décision temporaire de mise en situation type ORSEC en matière de viabilité hivernale des services concernés,

c) octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,

d) commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- ☐ présidence de la commission ;
- ☐ désignation et renouvellement des membres de la commission.

e) toute mesure individuelle en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures des débits de boissons et restaurants pour une durée n'excédant pas six mois (article L.3332-15 du code de la santé publique),

f) délivrance de récépissés aux déclarants de spectacles pyrotechniques comprenant des artifices du groupe C4-F4 ou comportant plus de 35 kg de matières explosives,

- g) agrément initial, retrait d'agrément et renouvellement d'agrément des gardes particuliers assermentés (gardes-particuliers, gardes-chasse, gardes-pêche) et reconnaissance de leur aptitude technique ;
- h) mises en demeure de quitter les lieux lors d'une occupation illicite d'un terrain ;
- i) récépissé de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers ;
- j) récépissé de déclaration des clubs d'épargne.

1.2.1 Élections :

- a) enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés de candidature à l'occasion des élections municipales et des élections municipales partielles ;
- b) signature des arrêtés portant constitution des commissions de propagande à l'occasion des élections municipales partielles et fixant les dates : de déclaration de candidatures, de limite de dépôt et d'envoi des documents de propagande ;
- c) désignation dans toutes les communes de l'arrondissement du délégué de l'administration siégeant à la commission de contrôle des listes électorales ;
- d) signature des ordres de réquisitions nécessaires à la tenue des assemblées électorales lors des scrutins ;
- e) signature des arrêtés portant convocation des collèges électoraux lors d'élections municipales partielles et fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures.

1.2.2 Chasse et armes

Attestation de délivrance d'un permis de chasser original et attestation de délivrance d'un duplicata de permis de chasser.

1.2.3 Divers :

- a) attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires,
- b) ouverture de terrains aménagés exclusivement pour le stationnement des caravanes,
- c) délivrance des autorisations de loteries et tombolas, lorsque le capital d'émission relève de la compétence du préfet et lorsque le placement ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement,
- d) appel à la générosité publique : autorisation de collecte lorsqu'elle est sollicitée dans un seul arrondissement,
- e) autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain,
- f) signature des conventions de revitalisation économique des entreprises et des arrêtés portant consignation et déconsignation de la contribution des entreprises.

2. Administration communale

2.1 Communes :

- a) acceptation des démissions des adjoints aux maires (article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales),
- b) délivrance des cartes d'identité des adjoints,
- c) signature des conventions relatives à la dématérialisation du contrôle de légalité,
- d) contrôle de légalité des actes des maires, des communes et de leurs établissements publics, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- e) lettre aux autorités locales pour les informer de l'intention du représentant de l'État de ne pas déférer un acte déterminé au juge administratif,
- f) contrôle des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics en application des articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- g) règlement d'office des budgets,
- h) inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements publics conformément aux articles L.1612-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- i) extension de la taxe des riverains,
- j) enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et transfert des chefs-lieux de canton,
- k) institution d'une commission en cas de détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire de commune,
- l) agrément des nominations de directeur et de membre du conseil d'administration des régies communales d'électricité, relevant du décret du 8 octobre 1917, et résolution du désaccord entre le conseil d'administration et le maire de la commune,
- m) autorisations d'acquisition, de détention et de conservation d'armes et munitions par les communes (article R.511-30 du code de la sécurité intérieure),
- n) agrément des agents de police municipale (notamment, article L.511-2 du code de la sécurité intérieure),
- o) visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,
- p) autorisation de port d'armes en faveur des agents de police municipale (article L.511 -5 du code de sécurité intérieure),

- q) autorisation d'utilisation de caméra individuelle par un agent de police municipale (art. L.241-2 du code de sécurité intérieure),
- r) actes relatifs au fonctionnement et aux décisions de la conférence intercommunale du logement,
- s) arrêté relatif aux modifications du conseil citoyen des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- t) délivrance de l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée afin de réaliser des travaux de sécurité ou d'utilité publique,
- u) convention ou protocole de Participation Citoyenne,
- v) décision d'attribution de l'honorariat des maires et des adjoints.

2.2 Groupements de coopération intercommunale :

- a) création, modification et dissolution des groupements de coopération intercommunale constitués sur délibérations des conseils municipaux,
- b) contrôle de légalité des actes administratifs des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- c) contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- d) règlement d'office des budgets,
- e) inscription et mandatement des dépenses obligatoires,
- f) acceptation des démissions des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

2.3 Divers - Collectivités locales

- a) contrôle de légalité et budgétaire des organismes publics d'H.L.M. ;
- b) contrôle de légalité et contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ;
- c) accusés de réception de dossiers complets et signature des arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (BOP 119) ;
- d) signature des courriers d'attribution et des arrêtés de versement du FCTVA ;
- e) conventions de mise à disposition de la direction départementale des territoires pour l'étude des plans locaux d'urbanisme des communes et des permis de construire ;
- f) constitution et dissolution des associations syndicales de propriétaires, à l'exception de la constitution et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, approbation des délibérations transmissibles de l'ensemble des associations syndicales de propriétaires, des budgets, marchés, travaux et exécution des rôles ;
- g) mesures propres à la création, l'agrandissement, au transfert ou fermeture de cimetières communaux ;

3. Affaires interministérielles

- a) exercice des pouvoirs dévolus au préfet en cas d'urgence par l'article L.211-11 du code rural (animaux dangereux et errants) ;
- b) décisions relatives au contrat d'engagement jeune ;
- c) mesures d'urgence prescrites par les règles d'hygiène en vertu des dispositions de l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;
- d) mesures de police administrative prises pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;
- e) signature des pactes territoriaux de relance et de transition écologique ;
- f) signature des pactes éducatifs territoriaux ;
- g) signature des conventions avec les collectivités sur autorisation particulière du préfet.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques Banderier, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence (BOP 354), en qualité de prescripteur pour :

- les décisions de dépenses et recettes,
- la certification du service fait,
- le pilotage des crédits de paiements,
- les opérations d'inventaire

Article 3 : M. Jacques Banderier est autorisé à présider, en lieu et place du préfet, les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique, y compris lorsqu'y sont examinés des projets intéressant plusieurs arrondissements.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Banderier, Mme Christine Bour, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarreguemines, est habilitée à signer en lieu et place, tous actes et pièces concernant les matières visées aux articles 1 et 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Banderier et de Mme Christine Bour, M. Thierry Piquard, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Stéphanie Kallabis, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, sont habilités à signer en lieu et place :

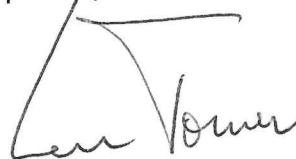
- la correspondance ne comportant ni instruction ni décision,
- les autorisations de transport de corps et de cendres .

Article 5 : L'arrêté DCL n°2023-A-09 du 06 février 2023 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le sous-préfet par intérim de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le **26 SEP. 2024**

Le préfet,



Laurent Touvet

A N N E X E

à l'arrêté n° DCL 2024-A-45

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa REYMANN, agente contractuelle de catégorie B, à effet d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfacé à Chorus, pour le BOP 354 visé à l'article 2 du présent arrêté, l'expression de besoin et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme REYMANN, Mme Christine BOUR, attachée d'administration, est habilitée à l'exécution de ces opérations.

5 8 256.5034

***Arrêté portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel
pour le département de la Moselle***

N° 2024 - 49 du 30 SEP. 2024

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1 ;
- VU** le Code civil, notamment son article 450 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine Artz, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de la Moselle, en matière d'administration générale ;
- VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024 ;
- VU** le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département de la Moselle en date du 06 septembre 2024 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Moselle est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Moselle,



Martine ARTZ

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

aux fins d'agrément en qualité de Mandataires
Judiciaires à la Protection des Majeurs
exerçant à titre individuel
pour le département de la Moselle

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés
entre le mardi 1^{er} octobre 2024 et le vendredi 13 décembre 2024
(cachet de la poste faisant foi)*

1. Contexte :

La loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. Elle consacre les grands principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité des mesures, et met la personne vulnérable au cœur du dispositif de protection.

Le dispositif de protection juridique concerne les personnes atteintes d'une altération médicalement constatée, soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de la volonté d'une personne, la mettant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.

Les trois régimes de protection juridique pour les majeurs vulnérables, instaurés par la loi du 03 janvier 1968 sont maintenus : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

Lorsque le mandat de protection n'est pas confié à la famille, ce dernier doit être confié à des personnes qualifiées, titulaires du CNC et responsables, la réforme de la protection juridique des majeurs organise et régit toute l'activité tutélaire.

Au 31 août 2024, dans le département de la Moselle, l'activité tutélaire est exercée par :

- 22 mandataires exerçant à titre individuel ;
- 7 Préposés d'établissement couvrant 10 établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux de plus de 80 lits ;
- 3 services mandataires autorisés en 2010 ;
- 1 service délégué aux prestations familiales exerçant des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, également autorisé en 2010.

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Ce schéma permet notamment d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population, de dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre existante et de déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre.

Par arrêté n° 2020/87 en date du 31 janvier 2020, le Préfet de la région Grand Est a arrêté le nouveau Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2020-2024.

Le schéma est disponible sur le site internet de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) : grand-est.dreets.gouv.fr

En application du premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D. 472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

L'arrêté préfectoral n° 2024-44 du 06 septembre 2024 a arrêté le calendrier prévisionnel des appels à candidatures pour la Moselle.

1. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire :

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024 prévoyait, à échéance 2024, l'agrément pour le département de la Moselle de trente-deux (32) mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel, seuil maximal.

L'appel à candidatures pour l'année 2020 a permis d'agréer six nouveaux professionnels répartis sur l'ensemble des ressorts de tribunaux. Celui mené en 2021 s'est traduit par l'agrément de trois mandataires dans les ressorts des tribunaux de Sarrebourg, Thionville et Metz, l'un d'entre eux ayant cessé son activité sur le territoire de Sarrebourg à compter du 31 mars 2023.

Si en 2023, quatre mandataires judiciaires à la protection des majeurs ont été agréés dans les ressorts des tribunaux de Saint-Avold, Thionville, Metz et Sarrebourg, la mandataire agréée sur le territoire de Sarrebourg a cessé son activité en août 2024.

Le présent appel à candidatures a pour objet d'augmenter le nombre de mandataires individuels dans chaque ressort de tribunal et de pourvoir au remplacement des mandataires qui ont cessé leur activité depuis 2023 dans le ressort des tribunaux judiciaires de Thionville, Metz, et Sarreguemines et leurs chambres de proximité de Saint-Avold et Sarrebourg.

Ce sont dix nouveaux mandataires qui sont susceptibles d'être agréés dans le cadre de ce présent appel à candidatures si le nombre de candidatures réceptionnées et les conditions de recevabilité permettent d'atteindre cet objectif.

2. Territoires :

La localisation retenue pour les dix (10) agréments à délivrer est la suivante :

- Tribunal judiciaire de Metz : besoin de **3 MJPM**
- Chambre de proximité de Sarrebourg du tribunal judiciaire de Metz : besoin de **1 MJPM**
- Tribunal judiciaire de Thionville : besoin de **2 MJPM**
- Tribunal judiciaire de Sarreguemines : besoin de **2 MJPM**
- Chambre de proximité de Saint-Avold du tribunal judiciaire de Sarreguemines : besoin de **2 MJPM**

Au total, le présent appel à candidatures doit permettre de pourvoir à l'agrément de dix agréments de MJPM dans l'ensemble des ressorts des tribunaux du département de la Moselle.

4. Critères d'éligibilité :

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Le présent appel à candidatures concerne donc toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, ou mesure d'accompagnement judiciaire).

Seront privilégiées les candidatures qui non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes :

Articles L.471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et décrets n° 2016-1896 ; 2016-1898 du 27 décembre 2016 et n° 2023-1379 du 28 décembre 2023

- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- Être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Pour les candidats qui seraient déjà en activité en qualité de préposé ou de délégué tutélaire et qui souhaiteraient avoir un agrément pour exercer à temps partiel l'activité à titre individuel, le cumul des deux activités doit respecter la réglementation en vigueur (cf. annexe 1) ;

Seront privilégiés les candidats souhaitant exercer l'activité de MJPM à titre individuel à temps plein en veillant à ce que le nombre de mesures confiées garantisse une qualité de prise en charge des majeurs protégés ;

d) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

e) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

f) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données

personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire.

Seront priorités les candidats résidant, à la date du dépôt de leur demande d'agrément, géographiquement proche du ressort du tribunal judiciaire concerné par l'agrément ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

5. Procédure de dépôt des candidatures :

Les demandes doivent être établies sur le formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, mentionné à l'[article D. 472-5-2 du code de l'action sociale et des familles](#), et établi conformément au modèle homologué sous le numéro CERFA 13913*02.

La notice explicative de ce formulaire est homologuée sous le numéro CERFA 51367#09.

Ces documents sont disponibles en ligne sur le site du service public : www.service-public.fr

Ils sont également disponibles sur demande auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Moselle :

Téléphone : 03.87.21.54.01

Adresse postale : 01 rue du Chanoine Collin CS 81049 57036 METZ Cedex 1

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin N°3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Une copie du certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 du code de l'action sociale et des familles et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;

- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément et l'accord de celui-ci pour l'autorisation d'exercer à temps partiel ;
- Les moyens permettant au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Par ailleurs, les agréments seront attribués à titre individuel sur le ressort d'un ou plusieurs tribunaux judiciaires et supposent la possibilité d'être contrôlés dans l'exercice du mandat par l'autorité d'agrément.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le mardi 1^{er} octobre 2024 et le vendredi 13 décembre 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Moselle
Service protection et insertion des personnes vulnérables
01 rue du Chanoine Collin CS 81049
57036 METZ Cedex 1

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au Procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Metz :

Tribunal Judiciaire de Metz
3 rue Haute Pierre
BP 81022
57036 METZ CEDEX 01

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne pourra être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du code de l'action sociale et des familles, « *le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrites* »

dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

6. Instruction des dossiers de demandes et agrément :

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet de département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet de la Moselle, après avis du procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R. 472-1 du CASF.

En application du 4^{ème} alinéa de l'article L. 472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du Procureur de la République au candidat le mieux classé.

7. Personnes à contacter :

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Madame Sophie PRESTAT
Responsable du service protection et insertion des personnes vulnérables
☎ : 03.87.21.54.17
sophie.prestat@moselle.gouv.fr

et

Madame Mélissa DANLOUP
☎ : 03.87.21.54.72
melissa.danloup@moselle.gouv.fr

ANNEXE 1

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel	ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %

(Article 1 décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs)

ANNEXE 2

DOSSIER CERFA 13913*02: DOSSIER DE CANDIDATURE AUX FINS D'AGRÉMENT EN QUALITÉ
DE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS EXERÇANT A TITRE
INDIVIDUEL

ET

SA NOTICE EXPLICATIVE

Téléchargeable sur : <https://www.service-public.fr>

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle